

N° 6645⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relatif à la promotion du transport combiné

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (8.1.2016)	1
2) Texte coordonné	8
3) Annexes	13

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.1.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 7 janvier 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

Amendement 1 portant sur l'article 3

L'article 3 se lira comme suit:

Art. 3. Dispositions générales

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, peut accorder des aides en faveur du transport ferroviaire et fluvial de marchandises.

Les aides allouées dans la limite des crédits budgétaires prévus pour le transport ferroviaire et fluvial de marchandises en vertu de la présente loi sont:

- a) les aides au transport ferroviaire intérieur d'UTI;*
- b) les aides au transport ferroviaire international d'UTI;*
- c) les aides au transport international fluvial d'UTI.*

Les aides sont allouées à:

- 1. toute relation existante dont l'opérateur démontre que la viabilité n'est pas assurée à défaut d'aide;**
- 2. toute nouvelle relation, c'est-à-dire que:**
 - a) soit lorsque, au cours des six mois précédant la demande d'octroi de subside, aucune relation régulière directe n'a été offerte entre deux terminaux ou centres de transbordement situés**

dans un rayon de 25 kilomètres autour du point de départ et du point d'arrivée de la relation ferroviaire pour laquelle une aide est demandée;

b) soit quand l'offre présente des caractères nouveaux relatifs notamment aux éléments suivants: l'itinéraire, la vitesse, les modalités techniques, les capacités en volumes ou la nature des marchandises.

Commentaire de l'amendement 1

L'article 3, alinéa 3, est supprimé et incorporé dans le nouvel article 12, suite à la volonté exprimée par le Conseil d'Etat de préciser les critères et modalités selon lesquels le ministre prend sa décision d'octroi des aides prévues.

*

Amendement 2 portant sur l'article 6

L'article 6 se lira comme suit:

Art. 6. Calcul de l'aide en cas de transport combiné ferroviaire intérieur

Il est prévu une aide par train comprenant:

1. *une part fixe par train (X)*

$X = 1.600 \text{ EUR}$

2. *une part variable, fonction du nombre d'UTI manutentionnées, visant à compenser en partie le surcoût lié à l'utilisation des infrastructures (Y)*

$Y = 30 \text{ EUR}$

*La formule est la suivante: $X + Y*UTI$*

Tout transport combiné ferroviaire sur le territoire national impliquant un passage par un terminal ferroviaire ou fluvial, organisé sur une distance minimale de 20 kilomètres est éligible.

Commentaire de l'amendement 2

Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé et incorporé dans le nouvel article 12 suite à la volonté exprimée par le Conseil d'Etat de préciser les critères et modalités selon lesquels le ministre prend sa décision d'octroi des aides.

*

Amendement 3 portant sur l'article 7

L'article 7 se lira comme suit:

Art. 7. Calcul de l'aide en cas de transport combiné ferroviaire international

Il est prévu une aide par train, modulable suivant la distance parcourue, dans la limite des seuils d'intensité européens et comprenant:

1. *une part fixe par train, dégressive en fonction de la distance totale du trajet et visant à promouvoir le transport combiné courte et moyenne distance (X)*

$X = 1.600 \text{ EUR}$ pour une distance ferroviaire inférieure à 400 kilomètres

$X = 1.200 \text{ EUR}$ pour une distance ferroviaire comprise entre 400 et 800 kilomètres

$X = 600 \text{ EUR}$ pour une distance ferroviaire supérieure à 800 kilomètres

2. *une part variable, fonction du nombre d'UTI manutentionnées (Y)*

La valeur du Y varie également s'il s'agit d'une manutention verticale ou d'une manutention horizontale, afin de tenir compte des effets d'optimisation de l'autoroute ferroviaire. Cette valeur prend également en compte le moindre coût d'une opération de chargement d'une semi-remorque sur un train d'autoroute ferroviaire par rapport au chargement d'un container sur un train de combiné.

$Y = 30 \text{ EUR}$ pour une manutention verticale

$Y = 10 \text{ EUR}$ pour une manutention horizontale

*La formule est la suivante: $X + Y*UTI$*

~~Un train est éligible si plus de 30% de ses UTI sont manutentionnées horizontalement ou verticalement sur un site multimodal à Luxembourg.~~

Commentaire de l'amendement 3

Le dernier alinéa de l'article 7 est supprimé et incorporé dans le nouvel article 12, suite à la volonté exprimée par le Conseil d'Etat de préciser les critères et modalités selon lesquels le ministre prend sa décision d'octroi des aides.

*

Amendement 4 portant sur l'article 8

L'article 8 se lira comme suit:

Art. 8. Calcul de l'aide en cas de transport combiné fluvial international

Il est prévu une aide par barge, dans la limite des seuils d'intensité européens et comprenant:

1. une part fixe par barge (X)

$$X = 3.600 \text{ EUR}$$

2. une part variable, fonction du nombre d'UTI manutentionnées, visant à compenser en partie le surcoût lié à l'utilisation des infrastructures (Y)

$$Y = 30 \text{ EUR}$$

La formule est la suivante: $X + Y * UTI$

~~Une barge est éligible si elle parcourt au moins 150 kilomètres depuis ou vers un terminal multimodal luxembourgeois et si plus de 30% de ses UTI sont manutentionnées sur un site multimodal à Luxembourg.~~

Commentaire de l'amendement 4

Le dernier alinéa de l'article 8 est supprimé et incorporé dans le nouvel article 12 suite à la volonté exprimée par le Conseil d'Etat de préciser les critères et modalités selon lesquels le ministre prend sa décision d'octroi des aides.

*

Amendement 5 portant sur l'article 11 initial (nouveaux articles 11 et 12)

Les nouveaux articles 11 et 12 se liront comme suit:

Art. 11. Demande de l'aide

~~Les opérateurs peuvent déposer, jusqu'au 15 novembre au plus tard, pour l'année de démarrage du régime d'aide, et jusqu'au 15 septembre au plus tard de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'aide est susceptible d'être accordée, un dossier de candidature à une aide relative à une des mesures auprès du ministre.~~

~~Pour l'année de démarrage du régime d'aide, les opérateurs peuvent déposer dans un délai d'un mois, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un dossier de candidature éligible à une aide auprès du ministre.~~

~~Pour les exercices suivants, les opérateurs peuvent déposer leur dossier de candidature jusqu'au 15 septembre au plus tard.~~

~~L'éligibilité d'un dossier de candidature est limitée à un an. L'opérateur introduit annuellement son dossier de candidature.~~

~~Pour être éligibles, les candidatures respectent, selon le type d'aides demandé, les critères énoncés à l'article 12.~~

~~Les dossiers de candidature comprennent une partie d'information générale et une partie relative au transport combiné appelant un soutien.~~

~~La partie d'information générale comprend:~~

1. le nom, le numéro d'entreprise, à défaut, une copie des statuts, ainsi que le numéro de TVA;
2. les coordonnées et la signature de la personne dûment habilitée à gérer la demande ainsi que le compte bancaire destiné à recevoir l'éventuel soutien financier et le nom de la banque; et

3. *une indication des transports d'UTI réalisés ou estimés au cours des douze mois précédents par relation de transport et par mois.*

La partie d'information relative au transport combiné comprend:

1. *une description précise des relations ferroviaires et fluviales internationales qu'ils prévoient d'organiser au cours de l'année calendrier concernée avec l'utilisation des aides, incluant la distance ferroviaire ou fluviale. A cette fin, l'opérateur utilise le tableau dont le modèle est repris en annexe 1 ~~de la présente loi.~~*
2. *une prévision du nombre d'UTI qu'ils estiment transporter et manutentionner au cours de l'année calendrier concernée par trajet ferroviaire ou fluvial en utilisant les aides. A cette fin, l'opérateur utilise le tableau dont le modèle est repris en annexe 1 ~~de la présente loi.~~*
3. *un business plan par train ou par barge comprenant des indications sur l'origine des volumes ciblés par les moyens de transport combiné et sur l'absence de viabilité ou la faible viabilité des services de transport combiné en absence d'aide.*

Art. 12. Critères d'éligibilité

Pour être éligible au présent régime d'aides, doivent être remplis les critères suivants:

1. L'opérateur se situe sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et achemine des unités de transport intermodal (UTI) par chemin de fer, ou par barge.
 2. Les UTI remises au transport sont couvertes par une lettre de voiture afin de donner droit à l'aide.
 3. Il s'agit d'une nouvelle relation:
 - a) soit lorsque, au cours des six mois précédant la demande d'octroi d'aide, aucune relation régulière directe n'a été offerte entre deux terminaux ou centres de transbordement situés dans un rayon de 25 kilomètres autour du point de départ et du point d'arrivée de la relation ferroviaire pour laquelle une aide est demandée;
 - b) soit quand l'offre présente des caractéristiques nouvelles relatives aux éléments suivants: l'itinéraire, la vitesse, les modalités techniques, les capacités en volumes ou la nature des marchandises.
 4. En cas d'une relation existante, l'opérateur démontre que la viabilité n'est pas assurée à défaut d'aide.
 5. Le transport combiné concerne des UTI faisant l'objet de transbordement dans un terminal situé au Luxembourg.
 6. Le transport combiné est régulier, sa fréquence et ses horaires sont connus d'avance et publiés.
 7. Le transport combiné est commercialement ouvert, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions équitables et non discriminatoires, à tout opérateur qui en fait la demande.
- En outre, des conditions particulières d'éligibilité sont définies pour:
1. le transport combiné ferroviaire intérieur:
Tout transport combiné ferroviaire sur le territoire national impliquant un passage par un terminal ferroviaire ou fluvial, organisé sur une distance minimale de 20 kilomètres est éligible.
 2. le transport combiné ferroviaire international:
Un train est éligible si plus de 30 pour cent de ses UTI sont manutentionnées horizontalement ou verticalement sur un site multimodal à Luxembourg.
 3. le transport combiné fluvial international:
Une barge est éligible si elle parcourt au moins 150 kilomètres depuis ou vers un terminal multimodal luxembourgeois et si plus de 30 pour cent de ses UTI sont manutentionnées sur un site multimodal à Luxembourg.

Commentaire de l'amendement 5

L'ancien alinéa 1^{er} de l'article 11 est divisé en deux alinéas distincts afin de distinguer clairement les dossiers de candidature pour l'année de démarrage du régime d'aide, et ceux pour les exercices 2016 à 2018. A l'alinéa 1^{er} de l'article 11, le terme „éligible“ est inséré derrière le terme „dossier de

candidature“ pour une meilleure compréhension du texte de loi. Les expressions „qui précède l’année“ et „relative à une des mesures“ sont supprimées comme étant superflues.

Un nouvel alinéa 3 est inséré à l’article 11 afin de souligner que l’éligibilité d’un dossier de candidature est limitée à un an et que l’opérateur doit introduire chaque année son dossier de candidature, même s’il demande une aide pour plusieurs années.

Les références à l’ancien alinéa 2, devenu nouvel alinéa 4, de l’article 11 sont adaptées, étant donné que les critères et modalités selon lesquels le ministre décide de l’octroi des aides prévues, sont désormais regroupés au nouvel article 12.

Un nouvel article 12 est incorporé après l’article 11 afin de préciser les critères et modalités selon lesquels le ministre décide de l’octroi des aides prévues, comme préconisé par le Conseil d’Etat. A noter que le libellé de ce nouvel article 12 reprend l’intégralité des remarques textuelles émises par le Conseil d’Etat. Ainsi:

- au point 2 de l’ancien article 3, devenu nouvel article 12, point 3, les termes „c’est-à-dire que“ sont supprimés. Sub a), le terme „subside“ est remplacé par celui d’„aide“ pour des raisons de cohérence de la terminologie employée. Sub b), le terme „notamment“ est supprimé. Les termes „caractères nouveaux relatifs“ sont remplacés par „caractéristiques nouvelles relatives“;
- le signe „%“ est remplacé par l’expression „pour cent“, tel que proposé par la Haute Corporation à l’endroit des articles 7 et 8.

Suite à l’insertion du nouvel article 12, la numérotation des articles subséquents est à adapter.

*

Amendement 6 portant sur l’article 12 initial (nouvel article 13)

Le nouvel article 13 se lira comme suit:

Art. 13. Octroi de l’aide

Dans le cadre de la procédure d’octroi des aides, l’opérateur établit annuellement par relation et suivant les tableaux repris en annexe 2:

- 1. un relevé des trains ou barges, incluant la distance ferroviaire ou fluviale repris au tableau 1 ou tableau 2 de l’annexe 2;*
- 2. un relevé du nombre d’UTI transportées par train ou barge repris au tableau 1 ou tableau 2 de l’annexe 2;*
- 3. un relevé du nombre d’UTI manutentionnées par train ou barge repris au tableau 1 ou tableau 2 de l’annexe 2; et*
- 4. un relevé des coûts de transport repris au tableau 1 ou tableau 2 de l’annexe 2.*

Les UTI remises au transport doivent être couvertes par une lettre de voiture afin de donner droit à l’aide.

Le ministre vérifie l’exactitude des divers relevés. Le ministre subordonne le versement d’une aide au respect des dispositions de la présente loi.

Si le montant budgétaire est inférieur aux sommes demandées, le montant est réparti au prorata des sommes disponibles.

Après instruction, la décision du ministre sur l’octroi ou non d’une aide est communiquée à l’opérateur par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du moment où l’opérateur lui a transmis un dossier complet.

La décision du ministre est valable pour une durée qui ne peut excéder la durée maximale du dispositif d’aides.

Commentaire de l’amendement 6

Le paragraphe 2 est supprimé et incorporé dans le cadre du nouvel article 12 suite à la volonté exprimée par le Conseil d’Etat de préciser les critères et modalités selon lesquels le ministre prend sa décision d’octroi des aides.

*

Amendement 7 portant sur l'article 13 initial (nouvel article 14)

Le nouvel article 14 se lira comme suit:

Art. 14. Contrôle de l'aide

L'opérateur s'engage:

1. *sur la sincérité, l'exactitude et la complétude des informations fournies;*
2. *à communiquer à l'administration pour consultation, sur demande, tous les documents et informations nécessaires au contrôle des aides accordées;*
3. **à signaler à l'administration tout changement relatif aux critères d'éligibilité définis à l'article 12.**

Le ministre procède à une vérification annuelle des aides accordées sur base de la présente loi.

Toute aide qui aurait été perçue en trop ou indûment doit être remboursée sans délai après que le ministre en ait fait la requête par lettre recommandée.

Commentaire de l'amendement 7

A la demande du Conseil d'Etat, la dernière phrase de l'article 13 est supprimée et incorporée, ensemble avec les dispositions des anciens articles 14 et 17, dans un nouvel article 15 regroupant les différents cas de figure impliquant une restitution partielle ou totale de l'aide octroyée.

La Commission du Développement durable profite de l'occasion pour insérer une autre obligation générale pour l'opérateur lui imposant de communiquer tout changement de sa situation à l'administration. En effet, un changement de situation peut avoir des conséquences sur le calcul de l'aide.

*

Amendement 8 portant suppression des articles 14 et 17 et insertion d'un nouvel article 15

Parallèlement à la suppression des articles 14 et 17, un nouvel article 15 est inséré et se lira comme suit:

Art. 15. Perte du bénéfice de l'aide et restitution des aides indûment perçues

1. **Toute aide qui aurait été perçue en trop ou indûment doit être remboursée sans délai après que le ministre en ait fait la requête par lettre recommandée.**

2. *Lorsqu'un opérateur bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, il doit en informer le ministre sans délai. Celui-ci demande le remboursement total ou partiel de l'aide versée.*

Lorsqu'un opérateur bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi procède à une modification substantielle de son activité ou modifie les conditions de son exercice, il doit en informer sans délai le ministre. Celui-ci demande le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

3. *L'opérateur perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi s'il fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou s'il ne se conforme pas aux obligations prises en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, à moins que le ministre, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.*

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention en capital ou de l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts, augmentée des intérêts légaux.

Commentaire de l'amendement 8

A la demande du Conseil d'Etat, les articles 14 et 17 sont supprimés et incorporés, ensemble avec les dispositions de la dernière phrase de l'ancien article 13, dans un nouvel article 15 regroupant les différents cas de figure impliquant une restitution partielle ou totale de l'aide octroyée.

De l'avis de la Haute Corporation, la partie de phrase „après que le ministre en ait fait la requête par lettre recommandée“ de l'ancien article 13 laisse penser que les aides indûment perçues restent acquises à l'allocataire tant que le ministre n'en a pas formellement demandé le remboursement. Aussi, le Conseil d'Etat rappelle à cet égard le fait pour un allocataire de ne pas restituer spontanément les montants dont il sait qu'il les a perçus de manière indue constituent une fraude. S'y ajoute qu'il existe,

en vertu de l'article 1376 du Code civil, une obligation générale de restitution de l'indû selon laquelle „Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.“. La Commission du Développement durable décide donc de supprimer ce bout de phrase.

Concernant la dernière phrase des alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 du nouvel article 15, la Commission du Développement durable a supprimé, selon la volonté du Conseil d'Etat, tout pouvoir discrétionnaire du ministre pour demander la restitution de toute ou partie de l'aide octroyée, étant donné que selon l'article 1376 du Code civil précité il existe une obligation générale de restitution de l'indû.

Suivant la demande du Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable a précisé le libellé du nouveau paragraphe 3 dans un but de sécurité juridique. Etant donné que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas clairement à quels engagements il est référé à l'alinéa 1^{er} de l'ancien article 17, la Commission du Développement durable a précisé le libellé à cet endroit en indiquant qu'il s'agit en l'espèce des obligations prises en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4.

*

Amendement 9 portant sur l'article 19

L'article 19 se lira comme suit:

Art. 19. Durée d'application

La présente loi s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Les dispositions de la présente loi restent cependant applicables aux aides octroyées sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les opérateurs sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

En ce qui concerne l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, Les aides peuvent être octroyées et versées pour tout transport ferroviaire intérieur ou transport ferroviaire ou fluvial international réalisé après le 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de l'entrée en vigueur de la loi.

Commentaire de l'amendement 9

Il est nécessaire de préciser la formulation du dernier alinéa de l'article 19, étant donné que la date de l'entrée en vigueur du projet de loi en question est retardée en 2016.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO*

*

TEXTE COORDONNE

(Le document de travail est le document parlementaire 6645². Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les nouveaux amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

relatif à la promotion du transport combiné

Art. 1^{er}. Champ d'application

Sont visés par la présente loi, tous les opérateurs situés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, qui acheminent les unités de transport intermodal (UTI) par chemin de fer, ou par barge.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. lettre de voiture: tout document rédigé conformément aux Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire de marchandises (CIM), de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF);
2. opérateur: entreprise ou groupement d'entreprises qui supporte, conformément aux articles 4 et 5, sur le maillon central de transport entre terminaux terrestres ou fluviaux, le risque financier d'organiser un service ferroviaire ou fluvial complet dans une chaîne de transport combiné;
3. TEU: unité de mesure pour un conteneur ayant une hauteur de 2,591 mètres, une largeur de 2,438 mètres et une longueur de 6,058 mètres;
4. UTI: tout conteneur terrestre ou maritime, toute caisse mobile ou toute semi-remorque ayant une capacité de transport équivalant à au moins 1 TEU.

Art. 3. Dispositions générales

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, peut accorder des aides en faveur du transport ferroviaire et fluvial de marchandises.

Les aides allouées dans la limite des crédits budgétaires prévus pour le transport ferroviaire et fluvial de marchandises en vertu de la présente loi sont:

- a) les aides au transport ferroviaire intérieur d'UTI;
- b) les aides au transport ferroviaire international d'UTI;
- c) les aides au transport international fluvial d'UTI.

Les aides sont allouées à:

- 1. toute relation existante dont l'opérateur démontre que la viabilité n'est pas assurée à défaut d'aide;**
- 2. toute nouvelle relation, c'est-à-dire que:**
 - a) soit lorsque, au cours des six mois précédant la demande d'octroi de subside, aucune relation régulière directe n'a été offerte entre deux terminaux ou centres de transbordement situés dans un rayon de 25 kilomètres autour du point de départ et du point d'arrivée de la relation ferroviaire pour laquelle une aide est demandée;**
 - b) soit quand l'offre présente des caractères nouveaux relatifs notamment aux éléments suivants: l'itinéraire, la vitesse, les modalités techniques, les capacités en volumes ou la nature des marchandises.**

Art. 4. Aide au transport ferroviaire intérieur d'UTI

Toutes les relations intérieures entre terminaux ou centres de transbordement ferroviaires et fluviaux organisées au moins sur 20 km ou comprenant la collecte d'UTI en vue de leur regroupement ou de leur envoi par train ou barge à destination d'autres Etats, ou la distribution d'UTI venant d'autres Etats par train, ou barge vers différents centres de transbordement situés au Luxembourg, peuvent faire l'objet d'une aide.

Art. 5. Aide au transport ferroviaire et fluvial international d'UTI

Tout service international au départ ou à l'arrivée d'un terminal intermodal situé sur le réseau national ou d'un port fluvial luxembourgeois peut faire l'objet d'une aide.

Art. 6. Calcul de l'aide en cas de transport combiné ferroviaire intérieur

Il est prévu une aide par train comprenant:

1. une part fixe par train (X)

$$X = 1.600 \text{ EUR}$$

2. une part variable, fonction du nombre d'UTI manutentionnées, visant à compenser en partie le surcoût lié à l'utilisation des infrastructures (Y)

$$Y = 30 \text{ EUR}$$

La formule est la suivante: $X + Y * UTI$

Tout transport combiné ferroviaire sur le territoire national impliquant un passage par un terminal ferroviaire ou fluvial, organisé sur une distance minimale de 20 kilomètres est éligible.

Art. 7. Calcul de l'aide en cas de transport combiné ferroviaire international

Il est prévu une aide par train, modulable suivant la distance parcourue, dans la limite des seuils d'intensité européens et comprenant:

1. une part fixe par train, dégressive en fonction de la distance totale du trajet et visant à promouvoir le transport combiné courte et moyenne distance (X)

$$X = 1.600 \text{ EUR pour une distance ferroviaire inférieure à 400 kilomètres}$$

$$X = 1.200 \text{ EUR pour une distance ferroviaire comprise entre 400 et 800 kilomètres}$$

$$X = 600 \text{ EUR pour une distance ferroviaire supérieure à 800 kilomètres}$$

2. une part variable, fonction du nombre d'UTI manutentionnées (Y)

La valeur du Y varie également s'il s'agit d'une manutention verticale ou d'une manutention horizontale, afin de tenir compte des effets d'optimisation de l'autoroute ferroviaire. Cette valeur prend également en compte le moindre coût d'une opération de chargement d'une semi-remorque sur un train d'autoroute ferroviaire par rapport au chargement d'un container sur un train de combiné.

$$Y = 30 \text{ EUR pour une manutention verticale}$$

$$Y = 10 \text{ EUR pour une manutention horizontale}$$

La formule est la suivante: $X + Y * UTI$

Un train est éligible si plus de 30% de ses UTI sont manutentionnées horizontalement ou verticalement sur un site multimodal à Luxembourg.

Art. 8. Calcul de l'aide en cas de transport combiné fluvial international

Il est prévu une aide par barge, dans la limite des seuils d'intensité européens et comprenant:

1. une part fixe par barge (X)

$$X = 3.600 \text{ EUR}$$

2. une part variable, fonction du nombre d'UTI manutentionnées, visant à compenser en partie le surcoût lié à l'utilisation des infrastructures (Y)

$$Y = 30 \text{ EUR}$$

La formule est la suivante: $X + Y * UTI$

Une barge est éligible si elle parcourt au moins 150 kilomètres depuis ou vers un terminal multimodal luxembourgeois et si plus de 30% de ses UTI sont manutentionnées sur un site multimodal à Luxembourg.

Art. 9. Limites de l'aide

Le calcul de l'aide visée aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi s'appuie sur la limite des coûts d'opportunité liés à l'utilisation du transport ferroviaire ou fluvial par rapport à l'utilisation d'un mode de transport plus polluant.

En outre, le calcul de l'aide visée aux articles 7 et 8 ~~de la présente loi~~ s'appuie sur les limites suivantes:

1. 100 pour cent des surcoûts liés à l'utilisation de l'infrastructure;
2. 50 pour cent du différentiel de coûts externes entre la route et le rail ou entre la route et la barge; et
3. 30 pour cent du coût total du transport.

Les aides ne devront pas avoir pour effet de déplacer les flux existants du transport combiné, y compris le transport combiné avec la composante „autoroutes de la mer“.

Art. 10. *Forme de l'aide*

L'aide est allouée sous forme de subventions directes.

Art. 11. *Demande de l'aide*

Les opérateurs peuvent déposer, jusqu'au 15 novembre au plus tard, pour l'année de démarrage du régime d'aide, et jusqu'au 15 septembre au plus tard de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'aide est susceptible d'être accordée, un dossier de candidature à une aide relative à une des mesures auprès du ministre.

Pour l'année de démarrage du régime d'aide, les opérateurs peuvent déposer dans un délai d'un mois, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un dossier de candidature éligible à une aide auprès du ministre.

Pour les exercices suivants, les opérateurs peuvent déposer leur dossier de candidature jusqu'au 15 septembre au plus tard.

L'éligibilité d'un dossier de candidature est limitée à un an. L'opérateur introduit annuellement son dossier de candidature.

Pour être éligibles, les candidatures respectent, selon le type d'aides demandé, les critères énoncés à l'article 12.

Les dossiers de candidature comprennent une partie d'information générale et une partie relative au transport combiné appelant un soutien.

La partie d'information générale comprend:

1. le nom, le numéro d'entreprise, à défaut, une copie des statuts, ainsi que le numéro de TVA;
2. les coordonnées et la signature de la personne dûment habilitée à gérer la demande ainsi que le compte bancaire destiné à recevoir l'éventuel soutien financier et le nom de la banque; et
3. une indication des transports d'UTI réalisés ou estimés au cours des douze mois précédents par relation de transport et par mois.

La partie d'information relative au transport combiné comprend:

1. une description précise des relations ferroviaires et fluviales internationales qu'ils prévoient d'organiser au cours de l'année calendrier concernée avec l'utilisation des aides, incluant la distance ferroviaire ou fluviale. A cette fin, l'opérateur utilise le tableau dont le modèle est repris en annexe 1 de la présente loi.
2. une prévision du nombre d'UTI qu'ils estiment transporter et manutentionner au cours de l'année calendrier concernée par trajet ferroviaire ou fluvial en utilisant les aides. A cette fin, l'opérateur utilise le tableau dont le modèle est repris en annexe 1 de la présente loi.
3. un business plan par train ou par barge comprenant des indications sur l'origine des volumes ciblés par les moyens de transport combiné et sur l'absence de viabilité ou la faible viabilité des services de transport combiné en absence d'aide.

Art. 12. *Critères d'éligibilité*

Pour être éligible au présent régime d'aides, doivent être remplis les critères suivants:

1. L'opérateur se situe sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et achemine des unités de transport intermodal (UTI) par chemin de fer, ou par barge.
2. Les UTI remises au transport sont couvertes par une lettre de voiture afin de donner droit à l'aide.

3. Il s'agit d'une nouvelle relation:

- a) soit lorsque, au cours des six mois précédant la demande d'octroi d'aide, aucune relation régulière directe n'a été offerte entre deux terminaux ou centres de transbordement situés dans un rayon de 25 kilomètres autour du point de départ et du point d'arrivée de la relation ferroviaire pour laquelle une aide est demandée;
 - b) soit quand l'offre présente des caractéristiques nouvelles relatives aux éléments suivants: l'itinéraire, la vitesse, les modalités techniques, les capacités en volumes ou la nature des marchandises.
4. En cas d'une relation existante, l'opérateur démontre que la viabilité n'est pas assurée à défaut d'aide.
 5. Le transport combiné concerne des UTI faisant l'objet de transbordement dans un terminal situé au Luxembourg.
 6. Le transport combiné est régulier, sa fréquence et ses horaires sont connus d'avance et publiés.
 7. Le transport combiné est commercialement ouvert, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions équitables et non discriminatoires, à tout opérateur qui en fait la demande. En outre, des conditions particulières d'éligibilité sont définies pour:
 1. le transport combiné ferroviaire intérieur:
Tout transport combiné ferroviaire sur le territoire national impliquant un passage par un terminal ferroviaire ou fluvial, organisé sur une distance minimale de 20 kilomètres est éligible.
 2. le transport combiné ferroviaire international:
Un train est éligible si plus de 30 pour cent de ses UTI sont manutentionnées horizontalement ou verticalement sur un site multimodal à Luxembourg.
 3. le transport combiné fluvial international:
Une barge est éligible si elle parcourt au moins 150 kilomètres depuis ou vers un terminal multimodal luxembourgeois et si plus de 30 pour cent de ses UTI sont manutentionnées sur un site multimodal à Luxembourg.

Art. 13. Octroi de l'aide

Dans le cadre de la procédure d'octroi des aides, l'opérateur établit annuellement par relation et suivant les tableaux repris en annexe 2:

1. un relevé des trains ou barges, incluant la distance ferroviaire ou fluviale repris au tableau 1 ou tableau 2 de l'annexe 2;
2. un relevé du nombre d'UTI transportées par train ou barge repris au tableau 1 ou tableau 2 de l'annexe 2;
3. un relevé du nombre d'UTI manutentionnées par train ou barge repris au tableau 1 ou tableau 2 de l'annexe 2; et
4. un relevé des coûts de transport repris au tableau 1 ou tableau 2 de l'annexe 2.

Les UTI remises au transport doivent être couvertes par une lettre de voiture afin de donner droit à l'aide.

Le ministre vérifie l'exactitude des divers relevés. Le ministre subordonne le versement d'une aide au respect des dispositions de la présente loi.

Si le montant budgétaire est inférieur aux sommes demandées, le montant est réparti au prorata des sommes disponibles.

Après instruction, la décision du ministre sur l'octroi ou non d'une aide est communiquée à l'opérateur par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du moment où l'opérateur lui a transmis un dossier complet.

La décision du ministre est valable pour une durée qui ne peut excéder la durée maximale du dispositif d'aides.

Art. 14. Contrôle de l'aide

L'opérateur s'engage:

1. sur la sincérité, l'exactitude et la complétude des informations fournies;
2. à communiquer à l'administration pour consultation, sur demande, tous les documents et informations nécessaires au contrôle des aides accordées;
3. à signaler à l'administration tout changement relatif aux critères d'éligibilité définis à l'article 12.

Le ministre procède à une vérification annuelle des aides accordées sur base de la présente loi.

~~Toute aide qui aurait été perçue en trop ou indûment doit être remboursée sans délai après que le ministre en ait fait la requête par lettre recommandée.~~

Art. 15. Perte du bénéfice de l'aide et restitution des aides indûment perçues

1. Toute aide qui aurait été perçue en trop ou indûment doit être remboursée sans délai après que le ministre en ait fait la requête par lettre recommandée.

2. Lorsqu'un opérateur bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, il doit en informer le ministre sans délai. Celui-ci demande le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Lorsqu'un opérateur bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi procède à une modification substantielle de son activité ou modifie les conditions de son exercice, il doit en informer sans délai le ministre. Celui-ci demande le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

3. L'opérateur perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi s'il fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou s'il ne se conforme pas aux obligations prises en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, à moins que le ministre, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention en capital ou de l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts, augmentée des intérêts légaux.

Art. 16. Règles de cumul

Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles avec le droit européen dans la limite des seuils prévus à l'article 9.

Art. 17. Suivi des aides octroyées

La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre pendant dix ans à partir de la date d'octroi.

Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 11 et les critères d'attribution des aides ont été respectés.

Art. 18. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Art. 19. Durée d'application

La présente loi s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Les dispositions de la présente loi restent cependant applicables aux aides octroyées sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les opérateurs sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

En ce qui concerne l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, Les aides peuvent être octroyées et versées pour tout transport ferroviaire intérieur ou transport ferroviaire ou fluvial international réalisé après le 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de l'entrée en vigueur de la loi.

ANNEXES

ANNEXE 1

Opérateur
Numéro contrat
Mois
Nom lieu de départ
Nom lieu d'arrivée
Distance totale
Nombre de wagons par train
Capacité train en TEU
Poids total du train
Nombre d'UTI manutentionnées par train

*

ANNEXE 2

Tableau 1 – Transport par train

Opérateur
Numéro contrat
Mois
Nom lieu de départ
Nom lieu d'arrivée
Distance
Nombre de wagons par train
Poids total du train en tonne
Capacité train en TEU
Nombre d'UTI manutentionnées par train
Nombre d'UTI par an
Coûts par train:
Coûts de circulation du train
Coûts des wagons par train
Coûts administratifs par train
Coûts de transbordement par train
Coûts totaux par train
Coûts par UTI:
Coûts de circulation du train par UTI
Coûts des trains par UTI
Coûts administratifs par UTI
Coûts de transbordement par UTI
Coûts totaux par UTI

*

ANNEXE 2

Tableau 2 – Transport par barge

Opérateur
Numéro contrat
Mois
Nom lieu de départ
Nom lieu d'arrivée
Distance
Nombre d'UTI par barge
Poids total de la barge en tonne
Capacité barge en TEU
Nombre d'UTI manutentionnées par barge
Nombre d'UTI par an
Coûts par barge:
Coûts de circulation de la barge
Coûts administratifs par barge
Coûts de transbordement par barge
Coûts totaux par barge
Coûts par UTI:
Coûts de circulation de la barge par UTI
Coûts des barges par UTI
Coûts administratifs par UTI
Coûts de transbordement par UTI
Coûts totaux par UTI

